



L'Assurance multirisque climatique des récoltes **Campagne 2019**

Les exploitations agricoles sont particulièrement exposées aux événements climatiques, comme l'ont montré ces dernières années : sécheresse en 2015 et 2018, inondations en 2016, gel en 2017, orages de grêle localisés, etc. L'assurance récolte permet de faire face aux conséquences des événements climatiques.

Souscrire un contrat d'«assurance récolte» est le meilleur moyen d'être indemnisé au plus proche des pertes réellement subies afin de pérenniser son exploitation.





Pourquoi souscrire un contrat d'assurance récolte ?

À la différence du dispositif de mutualisation des calamités agricoles financé par les agriculteurs et l'État, **l'assurance permet aux exploitants de bénéficier d'une couverture des risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins individuels**⁽¹⁾. Plus de 69 000 agriculteurs ont souscrit une assurance multirisque climatique des récoltes en 2017, soit 29,4 % de la surface agricole française hors prairie.

L'agriculteur a la possibilité d'adapter le contrat aux caractéristiques de son exploitation agricole en souscrivant aux garanties optionnelles proposées par les assureurs (rachat de franchise, rachat de rendement, prise en compte de pertes qualitatives, etc). **Contactez votre assureur qui saura vous conseiller sur le type de contrat et le niveau de couverture adaptés à vos besoins. N'hésitez pas à lui signaler les moyens de protection contre certains risques climatiques que vous mettez en œuvre sur votre exploitation car ils pourront, après une analyse spécifique de la situation de votre exploitation, être pris en compte dans le tarif qui vous sera proposé.**

Afin de favoriser la souscription de contrats d'assurance individuelle pour pertes de récolte, l'État mobilise les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'agriculteur peut bénéficier de la prise en charge sur fonds publics d'une partie du coût de la souscription dans des conditions définies par l'État.

En 2016, les contrats ont été adaptés pour proposer différents niveaux de couverture subventionnés par le FEADER et favoriser ainsi une plus grande diffusion de ces produits. **Le contrat multirisque climatique qui a ainsi été défini** pour l'ensemble des productions agricoles :

- **fixe les caractéristiques du premier niveau du contrat, dit « niveau socle »** (part de la surface de l'exploitation à assurer, franchise, seuil de déclenchement, références nationales - barème - pour plafonner le capital assuré). Celui-ci est subventionné au taux maximum et vise à donner les moyens à l'agriculteur de relancer un cycle de production ;
- **précise les options complémentaires du second niveau, subventionnées** à taux moindre, permettant à l'agriculteur de diminuer la franchise et d'adapter la couverture à ses risques propres (franchise, pertes qualitatives...);
- **précise les options complémentaires du troisième niveau, non subventionnées**, permettant à l'agriculteur d'adapter davantage encore le contrat souscrit en fonction de ses caractéristiques (franchise, seuil de déclenchement, garanties supplémentaires).

⁽¹⁾ Les pertes de récoltes sur les grandes cultures et sur vignes, ainsi que le risque de grêle sur toutes les cultures ne sont plus éligibles au dispositif des calamités agricoles. En cas d'aléas, seule l'assurance récolte pourra compenser les pertes subies.

Quels sont les types de contrats subventionnables proposés ?

► Contrat dit « par groupe de cultures »

Le principe :

Une indemnisation est versée pour chaque nature de récolte (ex : "colza d'hiver") assurée dès que la perte de production constatée suite à un sinistre pour cette nature de récolte est supérieure au seuil de déclenchement.

Les obligations de couverture :

⊗ Groupe « grandes cultures (COP), cultures industrielles, légumes et horticulture » : Assurer AU MOINS 70 % de la surface des cultures relevant de ce groupe*.

⊗ Autres groupes de cultures (viticulture, arboriculture, prairies) : Assurer la TOTALITÉ de la surface des cultures relevant de ce groupe*



► Contrat dit « à l'exploitation »

Le principe :

Une indemnisation est versée si le total des pertes sur les natures de récolte (ex : "blé dur de printemps") assurées constatées suite à un sinistre est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein de l'exploitation, entre les différentes natures de récolte assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Ces contrats sont moins onéreux que les contrats « par groupe de cultures ».

Les obligations de couverture :

Assurer AU MOINS 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation ET assurer au moins deux natures de récoltes différentes.

Pour les deux types de contrat, les assureurs couvrent la totalité de la surface de chaque nature de récolte assurée.

(*) Cette obligation ne porte que sur les cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire défini réglementairement (par exemple les cultures horticoles ne sont pas concernées par ce périmètre) – Rapprochez-vous des assureurs pour en savoir plus.

L'assurance récolte 2019 : quelle aide ?

- ▶ Afin de favoriser le développement de l'assurance récolte la France a décidé de mobiliser le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour financer **jusqu'à 65% du montant de la cotisation d'assurance** correspondant au 1^{er} niveau de garantie (niveau socle) et jusqu'à 45% du montant de la cotisation correspondant au 2nd niveau (garanties complémentaires optionnelles). L'agriculteur supporte ainsi une partie limitée du montant du contrat d'assurance qu'il souscrit.
- ▶ Pour la campagne 2019, les taux d'aide respectifs de **65%** et **45%** **sont garantis pour les deux niveaux** (niveau socle et garanties complémentaires optionnelles).
- ▶ La mise en œuvre du taux maximal de prise en charge prévu par le FEADER **ne permet pas** aux contrats d'assurance récolte bénéficiant de cette aide⁽¹⁾ **de recevoir d'autres aides financées par des crédits de l'État, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.**

(1) ni aux extensions de garanties non subventionnables (troisième niveau).



Quels sont les niveaux de garantie proposés pour les cultures (hors prairies ⁽¹⁾)

03

3^E NIVEAU : GARANTIES OPTIONNELLES

Pas de subvention accordée

- ▶ Garanties supplémentaires (rachat de rendement par ex.)
- ▶ Seuil de déclenchement inférieur à 30 %
- ▶ Franchise inférieure à 25 % (contrats par groupe de cultures) ou 20 % (contrats à l'exploitation)

02

2^E NIVEAU : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES

Taux de subvention maximum de 45 %

- ▶ Capital assuré majoré (au-delà du barème⁽²⁾)
- ▶ Indemnisation des pertes de qualité possible
- ▶ Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)
- ▶ Franchise minimum de 25 % (contrats par groupe de cultures)

01

1^{ER} NIVEAU : NIVEAU « SOCLE »

Taux de subvention maximum de 65 %

- ▶ Capital assuré dans la limite du barème
- ▶ Indemnisation des pertes de quantité
- ▶ Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)
- ▶ Franchise minimum de 30 % (contrats par groupe de cultures) ou 20 % (contrats à l'exploitation)

La combinaison de ces différents niveaux de garantie permet à l'agriculteur de choisir le contrat le plus adapté à sa situation personnelle.

(1) voir page 10 le cas spécifique des prairies.

(2) dans la limite du prix de vente réel.

Exemple

Un exploitant agricole souscrit **un contrat d'assurance par groupe de cultures** couvrant notamment sa production en **blé tendre**

(Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

L'exploitant souhaite tout d'abord s'assurer selon le 1^{er} niveau (niveau socle) de garanties : le prix assuré retenu est égal au plafond subventionnable du barème soit 176 €/t, le seuil de déclenchement et la franchise sont de 30%. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à **12 €/ha**. L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 7,80 €/ha de subvention** (12 €/ha x 65% de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement :

➔ d'assurer un capital plus élevé en augmentant son prix assuré à 185 €/t (prix de vente de la campagne précédente) (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à **0,50 €/ha**.

➔ et d'abaisser sa franchise et son seuil de déclenchement à 25% (garantie complémentaire de 2nd niveau pour la franchise et garantie optionnelle de 3^e niveau non subventionnable pour le seuil de déclenchement). L'assureur fixe le montant du complément subventionnable (rachat de franchise) à **1,50 €/ha** et de la garantie optionnelle (rachat de seuil) à **2 €/ha**.

L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 0,90 €/ha de subvention** pour le 2nd niveau de garantie ((0,50+1,50 €/ha) x 45% de taux d'aide).

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 7,30 €/ha.

12 €/ha Montant assurance niveau socle	+	0,50 €/ha + 1,50 €/ha (complément pour prix majoré et abaissement de franchise)	+	2 €/ha (complément pour abaissement de seuil)	=	16 €/ha Montant total assurance
7,80 €/ha Montant subvention niveau socle	+	0,90 €/ha (subvention 2d niveau de garantie)			=	8,70 €/ha Montant maximum de subvention

Reste à la charge de l'exploitant
16 – 8,70 = 7,30 €/ha

Exemple

Un exploitant agricole souscrit un **contrat à l'exploitation couvrant toutes ses grandes cultures**

(Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

Un exploitant cultivant 200 ha de grandes cultures (blé tendre, orge, colza et pois protéagineux) dans le bassin parisien souhaite s'assurer avec un contrat à l'exploitation correspondant au 1^{er} niveau (niveau socle) : les prix assurés retenus sont égaux aux plafonds subventionnables du barème. Le seuil de déclenchement est de 30% et la franchise de 20%. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à **10 €/ha**. L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 6,50 €/ha de subvention** (10 €/ha x 65% de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement **d'assurer un capital plus élevé** correspondant au prix de vente historique de son exploitation (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à **2 €/ha**.

L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 0,90 €/ha de subvention** pour le 2nd niveau de garantie (2 €/ha x 45% de taux d'aide).

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 4,60 €/ha.

10 €/ha Montant assurance niveau socle	+	2 €/ha (complément pour prix majoré)	=	12 €/ha Montant total assurance
6,50 €/ha Montant subvention niveau socle	+	0,90 €/ha (subvention 2d niveau de garantie)	=	7,40 €/ha Montant maximum de subvention

Reste à la charge de l'exploitant
12 - 7,40 = 4,60 €/ha

Exemple

Un viticulteur souscrit un **contrat d'assurance par groupe de cultures** couvrant notamment sa production AOP Anjou Villages

(Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

L'exploitant souhaite tout d'abord s'assurer selon le 1^{er} niveau (niveau socle) de garanties : le prix assuré retenu est égal au plafond subventionnable du barème soit 125 €/hl, le seuil de déclenchement et la franchise sont de 30%. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à **265 €/ha**. L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 172,25 €/ha de subvention** (265 €/ha x 65% de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement :

➔ **d'assurer un capital plus élevé** en augmentant son prix assuré à 150 €/hl (prix de vente de la campagne précédente) (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à **53 €/ha**.

➔ **et d'abaisser sa franchise et son seuil de déclenchement à 25%** (garantie complémentaire de 2nd niveau pour la franchise et garantie optionnelle de 3^e niveau non subventionnable pour le seuil de déclenchement). L'assureur fixe le montant du complément subventionnable (rachat de franchise) à **50 €/ha** et de la garantie optionnelle (rachat de seuil) à **80 €/ha**.

L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 46,35 €/ha de subvention** pour le 2nd niveau de garantie ((53+50 €/ha) x 45% de taux d'aide).

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 229,40 €/ha.

265 €/ha Montant assurance niveau socle	+	53 €/ha + 50 €/ha (complément pour prix majoré et abaisse- ment de franchise)	+	80 €/ha (complément pour abaissement de seuil)	=	448 €/ha Montant total assurance
172,25 €/ha Montant subvention niveau socle	+	46,35 €/ha (subvention 2 nd niveau de garantie)			=	218,60 €/ha Montant maximum de subvention

Reste à la charge de l'exploitant
448 – 218,60 = 229,40 €/ha

Exemple

Un arboriculteur souscrit un **contrat d'assurance par groupe de culture** couvrant notamment sa production de **cerises** de bouche conventionnelles

(Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

L'exploitant souhaite tout d'abord s'assurer selon le 1^{er} niveau (niveau socle) de garanties : le prix assuré retenu est égal au plafond subventionnable du barème soit 2 209 €/t, le seuil de déclenchement et la franchise sont de 30 %. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à **660 €/ha**. L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 429 €/ha de subvention** (660 €/ha x 65 % de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement :

➔ **d'assurer un capital plus élevé** en augmentant son prix assuré à 2 709 €/t (prix de vente de la campagne précédente) (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à **150 €/ha**.

➔ **et d'abaisser sa franchise et son seuil de déclenchement à 25%** (garantie complémentaire de 2nd niveau pour la franchise et garantie optionnelle de 3^e niveau non subventionnable pour le seuil de déclenchement). L'assureur fixe le montant du complément subventionnable (rachat de franchise) à **100 €/ha** et de la garantie optionnelle (rachat de seuil) à **100 €/ha**.

L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 112,50 €/ha de subvention** pour le 2nd niveau de garantie ((150+100 €/ha) x 45 % de taux d'aide).

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 468,50 €/ha.

660 €/ha Montant assurance niveau socle	+	150 €/ha + 100 €/ha (complément pour prix majoré et abaisse- ment de franchise)	+	100 €/ha (complément pour abaissement de seuil)	=	1 010 €/ha Montant total assurance
429 €/ha Montant subvention niveau socle	+	112,50 €/ha (subvention 2 nd niveau de garantie)			=	541,50 €/ha Montant maximum de subvention

Reste à la charge de l'exploitant
1 010 - 541,50 = 468,50 €/ha

Et les prairies ?

- Pour protéger la récolte de fourrage essentielle en élevage, l'assurance récolte a été adaptée aux prairies.
- La production d'herbe est estimée à partir d'indices de production fourragère, alimentés notamment à partir d'images satellites (télédéttection de la biomasse).
- Un seul niveau de garantie subventionnable avec un **taux de subvention de 65%, un seuil de déclenchement de 30% et une franchise de 25%**.



Exemple

Un exploitant agricole souscrit un **contrat d'assurance** couvrant **ses prairies** (Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif)

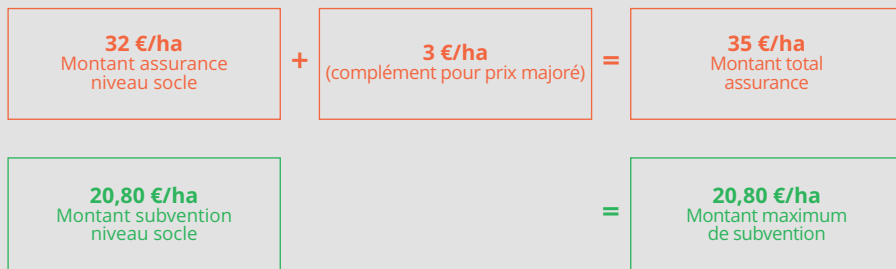
Un exploitant agricole souscrit un contrat d'assurance pour couvrir ses prairies selon le niveau de garantie subventionnable (capital assuré égal au plafond subventionnable du barème soit 900 €/ha (prairie permanente et temporaire), seuil de déclenchement 30 % et franchise de 25 %).

L'assureur fixe le montant de son assurance à **32 €/ha**. L'exploitant pourra percevoir **jusqu'à 20,80 €/ha de subvention** (32 €/ha x 65 %).

L'exploitant décide finalement d'assurer un capital de 1 000 €/ha, soit 100 € de plus que la valeur du barème.

Le complément de cotisation fixé par l'assureur est de **3 €/ha**. L'exploitant ne pourra pas percevoir de subvention sur ce complément de capital garanti.

Au total, il paiera pour son assurance « prairie », après déduction de la subvention: 14,20 €/ha.



Reste à la charge de l'exploitant
35 - 20,80 = 14,20 €/ha

Comment bénéficiaire de l'aide ?

En télédéclarant le dossier PAC et en cochant la case « Aide à l'assurance récolte » puis en s'acquittant de la totalité de la prime d'assurance avant le 31 octobre de l'année de récolte et enfin en envoyant le formulaire de déclaration de contrat à la DDT(M) du siège de l'exploitation avant le 30 novembre de la même année.

S'agissant du métayage, le métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble des surfaces confiées en métayage, doit assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte.

✓ VOUS POUVEZ CONTACTER :

- ② votre direction départementale des territoires (et de la mer) de votre siège d'exploitation
- ② votre assureur
- ② votre conseiller agricole

✓ OU RENDEZ-VOUS SUR LE SITE :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>
et recherchez « Demander une aide à l'assurance récolte »

Pour en savoir plus

+ sur le FEADER : Site europa

http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm

+ sur le ministère de l'agriculture

<http://agriculture.gouv.fr>

+ sur la fédération française de l'assurance :

www.ffa-assurance.fr